



STATUTS

TITRE I : DENOMINATION - OBJET SOCIAL - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Dénomination

L'association dite "UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS" (U.S.M.T.), constituée sous la forme d'association loi 1901, inscrite à la Préfecture de Police sous le n° 5 075, agréée du Gouvernement sous le n° 2 856, est créée par la fusion de l'Union Sportive Métropolitaine, inscrite à la Préfecture de Police sous le n° 166 047, agréée du Gouvernement sous le n° 13 019 et du Club Sportif des Transports Métro, inscrit à la Préfecture de Police sous le n° 79501/696 et agréé du Gouvernement sous le n° 595.

L'U.S.M.T. constitue l'association sportive du personnel de la R.A.T.P. chargée d'organiser la pratique des activités physiques et sportives au sein de l'entreprise, conformément aux dispositions des articles 121-6 et suivants du Code du Sport dont l'article L 121-8 du Code du Sport qui nous permet d'être association sportive d'autres entreprises.

Le fonctionnement de l'U.S.M.T., notamment en ce qui concerne les rapports mutuels du Comité d'Entreprise de la Régie Autonome des Transports Parisiens (désigné ci-après CSEC RATP) et de l'association, obéit aux dispositions statutaires inspirées des articles L 2321-1 et suivants du Code du Travail.

L'U.S.M.T. est liée par une convention tripartite entre le CSEC RATP, la R.A.T.P. et l'U.S.M.T. De plus, l'U.S.M.T. est liée par une convention avec le CSEC RATP.

Article 2 : Objet social

Il ne peut être procédé à aucune modification des buts et activités de l'association sans consultation préalable du CSEC RATP par la voie de son Conseil d'Administration.

L'association a pour but :

a) D'encourager la pratique des activités physiques et sportives.

Pour ce faire, l'association est affiliée aux différentes fédérations qui régissent les disciplines pratiquées par les sections sportives constituées au sein de l'U.S.M.T. et dont elle reconnaît entièrement les statuts et règlements.

Elle regroupe également d'autres activités loisirs non structurées en sections sportives et non dépendantes d'une fédération.



- b) De créer et d'entretenir des relations amicales entre ses adhérents. Toutes actions discriminatoires, racistes, sexistes, de promotion d'idéologies politiques, corporatives ou religieuses sont formellement interdites dans toutes les activités de l'association.
- c) De veiller au respect des principes et valeurs démocratiques et sportives, de laïcité par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.), et de s'interdire toute discrimination.
Veiller au respect de l'égalité Femmes-Hommes que ce soit sur le traitement des salaires ainsi que sur l'accessibilité à la pratique et aux instances dirigeantes.

L'association a pour volonté :

- a) De respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses adhérents.
- b) De protéger la santé de ses adhérents en luttant contre toute forme de dopage selon les termes de l'article 1 du Règlement Disciplinaire.

Article 2-1 : Code éthique

L'U.S.M.T. s'est dotée d'un code éthique (cf. Code Ethique)

Article 2-2 : Laïcité (cf. Règlement Intérieur).

Article 3 : Siège social et administratif

Son siège social est fixé au 54 quai de la Râpée - 75599 PARIS Cedex 12.

Son siège administratif est fixé au 10 avenue Raymond Aron - 92160 ANTONY.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.



TITRE II : COMPOSITION - ADMISSION - DROITS CIVIQUES -EXCLUSION

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de présidents d'honneur, de membres honoraires, de membres d'honneur, et de membres actifs (les adhérents), et d'ambassadeurs.

Les membres actifs sont les personnes qui participent aux activités de l'association et versent annuellement la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur, sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière ou par leurs actions et fonctions, contribuent à assurer la prospérité de l'association et sa valorisation auprès d'instances sportives ou autres. Elles paieront 50% de leur cotisation dans leur section principale. Ces membres seront présentés par le bureau et validé par conseil d'administration.

Les membres honoraires sont les personnes ayant 50 ans de Club, elles sont reconnues par le Bureau et validées par le Conseil d'Administration. Elles sont dispensées du paiement de la cotisation de leur section principale.

Les présidents d'honneur, concernent tous les anciens présidents du Club, sur présentation du Bureau et validé par le Conseil d'Administration.

Les membres de la délégation du CSEC RATP, qui siègent au Conseil d'Administration, sont adhérents de fait à l'U.S.M.T, pendant la durée de leurs désignations.

Les ambassadeurs sont les membres qui sont contactés par le club pour la distribution des moyens de communication auprès des attachements RATP et auprès des agents. Ils sont adhérents des sections. Les ambassadeurs sportifs sont aussi les athlètes RATP et les agents RATP ou autres qui valorisent et mettent en avant l'image du club.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents Statuts, Règlement Intérieur, Règlement Disciplinaire, ainsi que tout texte réglementaire approuvé par le Conseil d'Administration de l'U.S.M.T. et s'acquitter de la cotisation dont le montant est validé par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Chaque adhérent qui est également personnels de la RATP, du CSEC RATP, du groupe RATP, les conjoints, les enfants à charge, les retraités agents, les personnes d'une association ou structure reconnue par le CSEC RATP pourra être subventionné par l'USMT via la subvention perçue par le comité d'entreprise selon un montant fixé par le Conseil d'administration sur proposition du bureau

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions avec avis motivés.



Cependant, aucune discrimination ne peut être fondée sur des critères de sexe, d'âge, d'apparence physique, d'orientation sexuelle, de nationalité, de religion, de convictions politiques ou encore sur des critères sociaux.

Article 7 : Droits civiques

Les membres du Conseil d'Administration et du Comité Sportif, les présidents de section, les entraîneurs, moniteurs, responsables d'activité ou d'équipe doivent jouir de leurs droits civiques, conformément à l'article L 463-3 du Code de l'Éducation.

Article 8 : La qualité d'adhérent se perd :

- 1) Par décès.
- 2) Par radiation (cf. Règlement Intérieur et Règlement Disciplinaire).
- 3) Par exclusion prononcée pour des motifs graves par le Conseil d'Administration ou sur avis de la commission disciplinaire.



TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMITE SPORTIF - BUREAU - COMMISSIONS CLUB - SECTIONS SPORTIVES - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Conseil d'Administration

Il se réunit au moins 9 fois par an.

Il est chargé de l'administration générale et de la gestion financière.

Il fixe le budget prévisionnel annuel (cf. Règlement Intérieur).

Il est composé de 22 administrateurs :

- 11 membres du Bureau de l'U.S.M.T.,
- 11 membres désignés par le CSEC RATP

Les membres du Conseil d'Administration ont un devoir de réserve.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte-rendu signé par le Président ou son délégué et par le Secrétaire général ou son adjoint.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par délégation de pouvoir est autorisé.

Délégation de pouvoir :

- Mail envoyé au Club, au plus tard, la veille du Conseil d'administration.
- 3 délégations de pouvoir par administrateur et par an
(1 seul pouvoir par administrateur, par séance)

La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des décisions.

Les administrateurs ne peuvent être rémunérés par l'U.S.M.T. sur les fonctions qui leur sont confiées.

Article 10 : Comité Sportif

Il se réunit au moins 4 fois par an (soit au moins 1 fois par trimestre).

Il est composé des membres du Bureau du club et des présidents de section, ou d'un membre élu au bureau de la section.

Le président de section ou son représentant est tenu d'assister à au moins 3 réunions par an.

La représentation des sections dans cette instance est un acte fort d'engagement aux valeurs omnisports du Club.

STATUTS



Les délibérations du Comité Sportif font l'objet d'un compte-rendu signé par le Président ou son délégué et par le Secrétaire général ou son adjoint. (cf. Règlement Intérieur).

Article 11 : Bureau

Il se réunit au moins 10 fois par an.

Il gère l'association sous l'autorité du Conseil d'Administration et prend à cet effet toutes mesures requises. Il contrôle le fonctionnement administratif, financier et sportif.

Les membres du Bureau ont un devoir de réserve.

Il prépare tous les dossiers de la gestion courante du club et assure l'exécution des décisions du bureau au Conseil d'Administration pour validation (cf. Règlement Intérieur).

Il est composé de 11 membres titulaires et 5 suppléants élus pour 4 ans et du représentant délégué par le CSEC RATP soit 16 membres du bureau.

Les suppléants font partie intégrante du Bureau et peuvent donc y siéger.

Dès l'élection de la liste, en assemblée générale élective, celle-ci se réunit, présidée par le doyen d'âge, pour élire le Président.

La proclamation du président se fera dès l'élection du nouveau Bureau en fin d'Assemblée Générale Ordinaire Elective.

Sous huit jours, le président réunira l'ensemble du Bureau pour élire le vice-président délégué, le vice-président, les secrétaires généraux et les trésoriers généraux ainsi que les 4 membres qui composeront la délégation du club au Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau seront soumis à un vote à main levée.

Les membres du Bureau ont droit de vote en Assemblée Générale Ordinaire, en Assemblée Générale Ordinaire Elective, en Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'en Assemblée Générale Ordinaire de Section.

Un minimum de 9 membres doit être présent pour la tenue de la réunion de Bureau.

Le bureau doit être composé de 50% de femmes afin de respecter la parité au sein de cette instance.

Est éligible tout agent ou retraité de la R.A.T.P. membre de l'association depuis plus d'un an le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Elective et à jour de ses cotisations.

A minima, les postes de président, secrétaires généraux (dont adjoint), et trésoriers généraux (dont adjoint), doivent être occupés par des agents actifs.

(Cf article 9 règlement intérieur)

STATUTS



Article 11-1 : Sièges vacants

En cas de siège vacant au Bureau, et au Conseil d'administration, il sera procédé au remplacement de celui-ci par un des membres de la liste, élue en Assemblée Générale Elective.

Il sera procédé à la nomination, par les membres du Bureau et validé en Conseil d'Administration, la venue de nouveaux membres, afin que la liste élue soit toujours composée de 11 membres au minimum. Cette liste sera votée lors d'une assemblée générale électorale partielle. (cf. Règlement intérieur)

Article 11-2 : Le Président

Le président de l'association représente l'U.S.M.T. dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, Le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il est responsable de la mise en œuvre et de la réalisation du projet sportif. Il est garant de l'application des Statuts (cf. Règlement Intérieur).

Article 11-3 : Le Secrétaire général

Il est responsable de la partie administrative de l'association. (Cf. Règlement Intérieur).

Il est chargé par délégation du Président de la gestion du personnel salarié de l'U.S.M.T. et assure le suivi de la masse salariale.

Il recueille l'ensemble des informations et anime les réunions.

Il est le représentant de l'employeur auprès des délégués syndicaux ou du personnel et le correspondant privilégié auprès des partenaires sociaux.

Article 11-4 : Le Trésorier général

Il est responsable de la partie financière de l'association (cf. Règlement Intérieur).

Il est chargé par délégation du Président de préparer les documents financiers à présenter en réunions.

Il assure la vérification, le règlement des factures aux fournisseurs et le suivi des budgets club et sections et vérifie la régularité des cotisations perçues.

Il est le correspondant privilégié auprès des organismes bancaires et postaux.

STATUTS



Article 12 : Les commissions club

A la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau elles sont chargées de préparer, dans leur domaine de compétences, des dossiers ou projets.

Les commissions club et leurs attributions sont précisées au Règlement Intérieur. Tous les adhérents, à jour de leur cotisation, qui le souhaitent peuvent siéger dans les commissions ainsi que les membres désignés par le CSEC RATP

Article 12-1 : La commission de contrôle financier U.S.M.T.

La commission de contrôle financier U.S.M.T. est composée de 3 ou 5 membres du club élus pour 4 ans en Assemblée Générale Elective ainsi que 2 membres désignés par le CSEC RATP non administrateur.

En cas de démission d'un des membres, il sera procédé au remplacement du siège vacant lors d'une élection partielle à l'Assemblée Générale suivante.

Les modalités pour l'élection des membres de la commission sont les suivantes :

- Les candidatures à l'élection devront être adressées au siège administratif au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Les candidats devront fournir une profession de foi.
- Les candidats seront validés par le Bureau et le Conseil d'administration.
- Au jour de l'élection les candidats doivent :
 - Être adhérents au club depuis plus d'un an,
 - Être à jour de leur cotisation,
 - Avoir 18 ans révolus
 - Inéligibilité (cf. art. 15-3)
- Les candidats sont élus par les mandataires présents lors de l'assemblée générale

Lors de sa mise en place, un référent de l'USMT sera désigné par ladite commission. (Cf. Règlement Intérieur).

Article 12-2 : La commission financière du C.E.-R.A.T.P.

Un expert-comptable désigné par les élus du CSEC RATP (Secrétariat CSEC RATP), audite les comptes de l'U.S.M.T. et la trésorerie, à l'issue duquel il rédige un rapport. Ce rapport est soumis à la commission financière, composée d'élus du CSEC RATP, qui délivre ou non le quitus sur les comptes de l'U.S.M.T.

Article 13 : Sections sportives

Le bureau des sections est composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, sans cumul de fonctions.



Article 13-1 : Organisation des sections

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association. Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association. Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Conseil d'administration représenté par le Président ou son délégué.

Article 13-2 : Organisation financière

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'association, et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et règlement financier. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier de l'association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le Conseil d'administration de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

Article 13-3 : Création d'une nouvelle section ou activité

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Conseil d'administration du club omnisports sur proposition du bureau.

Article 13-4 : Mise sous tutelle et dissolution

Le Conseil d'administration du club peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le Bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur sur proposition du bureau.



TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Elles présentent, contrôlent et valident la politique générale de l'association.

Elles peuvent selon les conditions, se tenir en distanciel par visioconférence avec un système de vote électronique.

Article 14 : Participation

Les Assemblées Générales sont composées de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations.

Les rapports, propositions, vœux et élections du Bureau sont soumis aux votes des mandataires tels qu'ils sont définis aux articles 15-1 et 15-2 des présents Statuts.

Les propositions de modification de Statuts ou dissolution examinées en Assemblée Générale Extraordinaire sont soumises aux votes des mandataires dans les conditions prévues à l'article 14-3 des présents Statuts.

La majorité simple, c'est-à-dire 50 % des votants + 1, est indispensable à la tenue de l'Assemblée Générale. A défaut, une autre Assemblée Générale est convoquée dans un délai au moins égal à 15 jours calendaires et délibère quel que soit le nombre de votants présents.

Article 14-1 : Assemblée Générale Ordinaire

Une Assemblée Générale Ordinaire, dont la date est fixée par le Conseil d'Administration, se réunit au moins une fois par an avant fin avril.

Elle est présidée par le Président du club ou son représentant.

Elle est l'organe suprême de l'association.

Les adhérents seront informés de la date de l'Assemblée Générale par voie d'affichage ou par tout autre moyen de communication (cf. Règlement Intérieur).

L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, comprend obligatoirement l'examen du rapport d'activité et du rapport financier.

A la demande de 2/3 des adhérents de plus de 16 ans, ou de 2/3 du Comité Sportif ou de 2/3 du Conseil d'Administration, le/la Président/e du club est tenu de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des votants.



Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire engagent tous les adhérents de l'U.S.M.T. Les instances de l'U.S.M.T. sont tenues de leurs exécutions immédiates, sous réserve d'approbation par les autorités compétentes.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 14-2 : Assemblée Générale Ordinaire Elective

Une Assemblée Générale Ordinaire Elective, dont la date est fixée par le Conseil d'Administration, se réunit au moins une fois tous les 4 ans (cf. article 11).

Une assemblée générale électorale partielle peut être mise en place (Cf règlement intérieur).

Article 14-3 : Assemblée Générale Extraordinaire

A la demande de 2/3 des adhérents de plus de 16 ans, de 2/3 du Comité Sportif ou de 2/3 du Conseil d'Administration, le/la Président/e du club est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour :

- La modification des Statuts

Aucune modification statutaire ne peut intervenir sans consultation préalable du CSEC RATP par la voie de son Conseil d'Administration.

La décision de modification des Statuts est prise à la majorité simple des mandataires.

Les modifications sont communiquées aux autorités de tutelle et au CSEC RATP, dans le mois qui suit leur adoption.

Ou

- La dissolution de l'association

La décision de dissolution doit réunir la majorité des 2/3 des mandataires.

En cas de dissolution, les fonds disponibles en caisse seront reversés au CSEC RATP, étant spécifié toutefois que les fonds en caisse et le matériel provenant des subventions de l'Etat seront versés à une œuvre d'éducation physique ou de sports choisie parmi celles agréées par les autorités de tutelle.



Les archives seront transférées au CSEC RATP.

En aucun cas, les adhérents de l'association ne peuvent se voir attribuer une part des biens.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.



TITRE V - ELECTIONS

Article 15 : Candidatures

Les candidats seront élus pour une durée de 4 ans.

Les candidatures sont présentées par liste. Un candidat ne peut être inscrit que sur une seule liste.

La liste doit être accompagnée d'un projet sportif.

Les listes doivent comporter 16 candidats et respecter la parité hommes / femmes.

Le dépôt des listes de candidatures devra se faire sous pli recommandé, adressé au siège administratif de l'association au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale Elective.

Les listes seront validées par le Conseil d'Administration.

Les listes seront ensuite transmises par le Bureau du club, aux présidents de section par courrier avec AR. Elles seront également distribuées en réunion du Comité Sportif et consultables sur le site Internet.

Article 15-1 : Mode de scrutin

Majoritaire à deux tours et à bulletin secret.

Pas de changement de liste entre les deux tours.

Article 15-2 : Les mandataires

Les mandataires ou suppléants votent en Assemblée Générale Elective, en Assemblée Générale Ordinaire et en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités suivantes sont retenues pour fixer le nombre de mandataires et suppléants dans chaque section sportive, cours éducatifs, pôles locatifs et espaces de détente :

- 1) Seuls, les adhérents de plus de 16 ans seront comptabilisés dans l'activité où ils règlent la cotisation principale.
- 2) Les membres du Bureau qui sont également mandataires ou suppléants peuvent choisir en quelle qualité ils voteront en Assemblée Générale, mais ne disposeront que d'une voix.
- 3) Le barème ci-dessous est la référence pour déterminer le nombre de mandataires et suppléants propre à chaque section sportive, cours éducatifs, pôles locatifs et espaces de détente.



4) La liste des mandataires et suppléants doit parvenir au secrétariat administratif de l'U.S.M.T. 45 jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale.

5)

Sections sportives	1 à 10 cotisants	1 Mandataire + 1 suppléant
	11 à 20 cotisants	2 Mandataires + 2 suppléants
ou	21 à 50 cotisants	3 Mandataires + 3 suppléants
Cours éducatifs	51 à 100 cotisants	4 Mandataires + 4 suppléants
	101 à 200 cotisants	5 Mandataires + 5 suppléants
	201 à 300 cotisants	6 Mandataires + 6 suppléants
ou	301 à 400 cotisants	7 Mandataires + 7 suppléants
Pôles éducatifs	401 à 500 cotisants	8 Mandataires + 8 suppléants
	501 à 600 cotisants	9 Mandataires + 9 suppléants
ou	601 à 700 cotisants	10 Mandataires + 10 suppléants
Espaces de détente	> à 700 cotisants	12 Mandataires + 12 suppléants

Est éligible en qualité de mandataire ou suppléant, tout adhérent de l'association depuis un an révolu et âgé de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. Un adhérent ne peut être mandataire ou suppléant que dans l'activité où il règle la cotisation principale.

Au sein des sections sportives, les mandataires et suppléants sont élus chaque année par les adhérents lors de l'Assemblée Générale section précédent l'Assemblée Générale club. La liste des mandataires et suppléants est immédiatement communiquée au siège administratif de l'association.

Au sein des Cours Educatifs et Espaces de Détente, les mandataires titulaires et suppléants sont élus par leurs adhérents lors d'un vote organisé par la commission des élections au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale (cf. art. 12-2).



Les adhérents appelés à élire les mandataires et suppléants doivent être âgés de 16 ans minimum et avoir un an d'adhésion révolu (cf. article 11 du Règlement Intérieur).

Article 15-3 : Inéligibilité

Ne peuvent être élues :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'éthique sportive.



TITRE VI : VIE DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'U.S.M.T. proviennent :

- du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les adhérents,
- des subventions du comité d'entreprise de la RATP, des filiales RATP et de la Fondation RATP
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- des produits annexes au titre de remboursement des frais (partenariat et autres),
- des ressources créées à titre exceptionnel, avec l'agrément de l'autorité compétente
- des dons et des legs,
- des sommes provenant de manifestations organisées en partenariat avec les sections dans le cadre des activités sportives propres aux dites sections
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 16-1 : Gestion de l'association

Il est tenu une comptabilité conforme à la législation en vigueur.

Les comptes sont établis et tenus par un expert-comptable et conformément à l'article 12-2, des statuts contrôlés par le contrôle de gestion du CSEC RATP. Le budget annuel, proposé par le bureau et adopté par le Conseil d'Administration, est voté en assemblée générale ordinaire.

Tout contrat ou convention interne ou externe passé entre l'association, d'une part, et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis, à l'accord du Conseil d'Administration.

Article 16-2 : Dispositions administratives

Un Règlement Intérieur, un Règlement Disciplinaire, un code d'Ethique et des règlements spécifiques à chaque site sont établis par le bureau et adoptés par le Conseil d'Administration.

Article 16-3 : Insignes et couleurs

Les couleurs de l'association sont "Bleu de France" et "Rouge Royal", parements blancs. Son insigne, qui diffère des insignes et décorations adoptées par l'Etat, comporte ses couleurs et les initiales "U.S.M.T."



Article 16-4 : Prise d'effet

Les dispositions insérées dans les présents Statuts sont applicables au lendemain du vote en Assemblée Générale Extraordinaire. Ils demeurent la référence absolue jusqu'à :

- Modifications approuvées en Assemblée Générale Extraordinaire.
- Dénonciation aux autorités de tutelle.

Article 16-5 : Formalités administratives

Les modifications apportées aux présents Statuts, le transfert du siège social, les changements opérés au sein du Conseil d'Administration et du Bureau sont transmis à la Préfecture de Police de Paris et portés à la connaissance des adhérents par le moyen que l'U.S.M.T. jugera le plus approprié. Le Président dispose d'un délai de trois mois pour s'acquitter de ces obligations.

Les présents Statuts sont applicables à compter du 21 avril 2022 sous réserve des conditions fixées aux articles 16-4 et 16-5 sus mentionnés.

**UNION SPORTIVE
METROPOLITAINE
DES TRANSPORTS**

10, Avenue Raymond Aron
92160 ANTONY
Tél. : 01 41 87 94 17 / 01 41 87 94 15
Fax : 01 41 87 94 15

